

GE_GERICHTE ACJC/264/2021 vom 26. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_264_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/264/2021 du 26 février 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/264/2021 del 26 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, la cause peut être qualifiée de non pécuniaire dans son ensemble, puisqu'elle portait, en première instance, également sur la garde des enfants et l'organisation des relations personnelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1). Quoiqu'il en soit, le litige porte sur les contributions d'entretien en faveur de l'épouse et des enfants, dont la valeur litigieuse, calculée conformément à l'art. 92 al. 1 CPC, est supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est ainsi ouverte.

E. 1.2

Déposé en temps utile et dans la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

Les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables s'agissant des contributions d'entretien dues en faveur d'enfants mineurs (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 al. 3 CPC; 128 III 411 consid. 3.2.2 et les références citées). En revanche, la maxime inquisitoire simple (art. 272 et 276 CPC) et le principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC) sont applicables s'agissant de la contribution d'entretien due à l'épouse (ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_315/2016 du 7 février 2017 consid. 9.1).

E. 1.4

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs formulés à son encontre (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2 et les références citées). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, la cognition du juge est néanmoins limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de

- 8/20 -

C/2016/2020 sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_792/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1).

E. 1.5

L'intimé peut lui aussi - sans introduire d'appel - présenter des griefs dans sa réponse à l'appel, si ceux-ci visent à exposer que malgré le bien-fondé des griefs de l'appelant, ou même en s'écartant des constats et du raisonnement juridique du jugement de première

instance, celui-ci est correct dans son résultat. L'intimé à l'appel peut ainsi critiquer dans sa réponse les considérants et les constats du jugement attaqué qui pourraient lui être défavorables au cas où l'instance d'appel jugerait la cause différemment (arrêt du Tribunal fédéral 4A_258/2015 du 21 octobre 2015 consid. 2.4.2 et les réf. cit.; ACJC/1140/2017 du 5 septembre 2017 consid. 3.4).

E. 2

Les parties font valoir des faits nouveaux et produisent des pièces nouvelles devant la Cour.

E. 2.1

A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Cependant, lorsque le juge est saisi de questions relatives aux enfants dans les affaires de droit de la famille, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies, eu égard à la maxime inquisitoire illimitée (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvelles déposées par les parties se rapportent à leur situation financière ou à celle des enfants, lesquelles sont pertinentes dans le cadre d'une éventuelle modification des contributions dues pour l'entretien des enfants mineurs. Elles sont par conséquent toutes recevables.

E. 3

L'appelant conteste les contributions d'entretien mises à sa charge, faisant grief au Tribunal de ne pas avoir pris en compte les frais effectifs de son épouse et des enfants et de leur avoir alloué des montants allant au-delà de leurs besoins concrets.

E. 3.1

Saisi d'une demande en divorce (art. 274 CPC), le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires, en appliquant par analogie les dispositions régissant la protection de l'union conjugale (art. 276 al. 1 CPC). Il fixe notamment la contribution d'entretien à verser au conjoint (art. 176 al. 1 ch. 1 CC) et ordonne les mesures nécessaires pour les enfants mineurs d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC).

E. 3.1.1

Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins

- 9/20 -

C/2016/2020 respectifs des époux, sans anticiper sur la liquidation du régime matrimonial (ATF 121 I 97 consid. 3b; 118 II 376 consid. 20b; 115 II 424 consid. 3). Le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les conjoints ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux, l'art. 163 CC demeurant la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures provisionnelles prononcées pour la durée de la procédure de divorce (ATF 140 III 337 consid. 4.2.1; 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1). Tant que dure le mariage, les conjoints doivent donc contribuer, chacun selon

ses facultés (art. 163 al. 2 CC), aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages (arrêts du Tribunal fédéral 5A_864/2018 du 23 mai 2019 consid. 2.1; 5A_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 5.1.1; 5A_920/2016 du 5 juillet 2017 consid. 4.1.1). Si la situation le permet, chaque époux peut prétendre à participer d'une manière identique au train de vie antérieur (ATF 121 I 97 consid. 3b), qui constitue la limite supérieure au droit à l'entretien (ATF 140 III 337 consid. 4.2.1; 137 III 102 consid. 4.2.1.1). Il s'agit d'un principe général qui s'applique indépendamment de la méthode de fixation de la pension (arrêt du Tribunal fédéral 5A_276/2019 du 10 octobre 2019 consid. 6.1).

E. 3.1.2

En vertu de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien de l'enfant doit correspondre aux besoins de celui-ci ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère. Les besoins de l'enfant doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives (ATF 120 II 285 consid. 3). Les enfants ont le droit de recevoir une éducation et de bénéficier d'un niveau de vie qui corresponde à la situation des parents; leurs besoins doivent également être calculés de manière plus large lorsque les parents bénéficient d'un niveau de vie plus élevé (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_60/2016 du 20 avril 2016 consid. 3; 5A_874/2015 du 2 mars 2016 consid. 4.1; 5A_959/2013 du 1er octobre 2014 consid. 9.2.2). En cas de situation financière particulièrement bonne, il n'est toutefois pas nécessaire de prendre en considération toute la force contributive des parents pour calculer la contribution à l'entretien des enfants. Il ne faut pas prendre comme point de départ le niveau de vie le plus élevé qu'il est possible d'avoir avec un certain revenu, mais celui qui est réellement mené et des besoins concrets (arrêt du Tribunal fédéral 5A_751/2016 du 6 avril 2017 consid. 3.3.1; 5A_134/2016 du 18 juillet 2016 consid. 3). Il convient de déduire des besoins de chaque enfant crédientier ses propres allocations familiales (art. 285a al. 1 CC ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_743/2017 du 22 mai 2019 consid. 5.2.3) ou autres prestations destinées à son entretien (art. 285a al. 3 CC), telles que les rentes fondées sur les lois cantonales et les rentes pour enfants selon les art. 35 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité

- 10/20 -

C/2016/2020 (LAI; RS 831.20), 22ter de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS; RS 831.10) ainsi que 17 et 25 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse et survivants (LPP; RS 831.40; arrêts du Tribunal fédéral 5A_782/2019 du 15 juin 2020 consid. 3.4; 5A_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 5.1.1; 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3; 5A_207/2009 du 21 octobre 2009 consid. 3.2 in FamPra.ch 2010 p. 226). L'art. 285a al. 3 CC prévoit que lorsque les rentes d'assurances sociales ou des autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant, telles que les rentes pour enfants selon les art. 35 LAI, 22ter LAVS, 17 et 25 LPP, reviennent par la suite au père ou à la mère en raison de son âge ou de son invalidité et en remplacement du revenu d'une activité, le montant de la contribution versée jusqu'alors est réduit d'office en conséquence (arrêts du Tribunal fédéral 5A_782/2019 du 15 juin 2020 consid. 3.4; 5A_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 5.1.2).

E. 3.1.3

Que ce soit pour la contribution en faveur du conjoint ou de l'enfant, la loi n'impose pas de méthode de calcul particulière pour fixer la quotité de la contribution d'entretien. Sa fixation relève du pouvoir d'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4

CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 134 III 577 consid. 4; 128 III 411 consid. 3.2.2).

En cas de situation financière favorable, dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés sont couverts, il faut recourir à la méthode fondée sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie de la vie commune. Cette méthode implique un calcul concret. Il appartient au créancier de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de rendre celles-ci vraisemblables (ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 115 II 424 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_315/2016 du 7 février 2017 consid. 5.1), le juge statuant sur la base des justificatifs immédiatement disponibles (arrêts du Tribunal fédéral 5A_864/2018 du 23 mai 2019 consid. 2.1; 5A_593/2017 du 24 novembre 2017 consid. 3.1 et les références citées).

E. 3.1.4

Pour fixer la contribution d'entretien en faveur du conjoint ou de l'enfant, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2).

Lorsque le débiteur exerçait déjà une activité lucrative à plein temps et assumait son obligation d'entretien préexistante, il doit entreprendre tout ce qui est en son pouvoir et en particulier exploiter pleinement sa capacité de gain pour pouvoir continuer à assumer son obligation d'entretien. Lorsque, même dans l'hypothèse d'un changement involontaire d'emploi, il se satisfait en connaissance

- 11/20 -

C/2016/2020 de cause d'une activité lucrative lui rapportant des revenus moindres, il doit se laisser imputer le revenu qu'il serait, eu égard aux circonstances du cas d'espèce, capable de réaliser en mettant à profit sa pleine capacité de gain, cas échéant avec effet rétroactif (ATF 143 III 617 consid. 5.4.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_571/2018 du 14 septembre 2018 consid. 5.1.2; 5A_782/2016 du 31 mai 2017 consid. 5.3; 5A_224/2016 du 13 juin 2016 consid. 3.3).

E. 3.1.5

L'allocation pour impotent vise à financer l'aide dont son bénéficiaire a besoin pour accomplir les actes élémentaires de la vie quotidienne; elle n'est en conséquence pas directement destinée à son entretien comme peut l'être par exemple une rente d'orphelin au sens des art. 25 LAVS ou 30 LAA (arrêts du Tribunal fédéral 5A_372/2016 du 18 novembre consid. 5.1.1; 5A_808/2012 du 29 août 2013 consid. 3.1.2.2 et références citées).

E. 3.2

En l'espèce, le principe même d'une contribution d'entretien en faveur de l'épouse et des enfants, ainsi que l'application de la méthode fondée sur les dépenses, ne sont pas contestés.

Il est acquis que, durant la vie commune, les parties avaient convenu que l'intimée devait se consacrer entièrement aux soins et à l'éducation des enfants, l'entretien de la famille étant assuré par les revenus confortables de l'appelant. Dans la mesure où la situation de ce dernier le permet (cf. consid. 3.2.1 ci-après) et que l'intimée est désormais en incapacité totale de travailler, l'obligation d'entretien fondée sur l'art. 163 CC commande que cette

convention portant sur la répartition des tâches entre les parties soit maintenue.

Contrairement à ce que soutient l'intimée, l'on ne saurait toutefois, dans le cadre de la présente procédure, déterminer l'entretien de la famille sur la seule base du montant global de 9'554 fr. par mois versé par l'appelant après la séparation des parties, sans tenir compte des besoins effectifs et actuels de l'intimée et des enfants. D'une part, même si ces derniers peuvent prétendre au standard de vie antérieur, il leur appartient, en tant que créanciers d'aliments, de préciser et de chiffrer leurs dépenses actuelles nécessaires au maintien de celui-ci, par le biais d'un calcul concret, étant rappelé que le train de vie mené pendant la vie commune représente la limite supérieure du droit à l'entretien (consid. 3.1.1). D'autre part, comme il sera vu ci-après, la situation de l'intimée et des enfants s'est modifiée à plusieurs égards depuis la conclusion de l'accord entre les parties, l'intimée ayant admis que son loyer avait diminué, qu'elle n'assumait plus de frais de véhicule et qu'elle percevait désormais des rentes invalidité complémentaires pour les enfants, ce qui doit conduire à un nouvel examen de sa situation et de celle des mineurs.

Il convient donc d'examiner les charges et revenus de la famille, à l'aune des griefs soulevés par les parties à l'encontre du jugement attaqué.

- 12/20 -

C/2016/2020

E. 3.2.1

Concernant l'appelant, il sied de constater que s'il a certes changé d'emploi au mois de mai 2020, il dispose de conditions salariales similaires à celles dont il bénéficiait auparavant, comprenant une rémunération fixe de l'ordre de 200'000 fr. par an et une part variable sous forme de participation au bénéfice. Le Tribunal a considéré que la baisse de ses revenus n'avait pas été rendue vraisemblable, dans la mesure où la situation de pandémie actuelle ne permettait pas de poser un pronostic nécessairement pessimiste sur les résultats futurs dans le secteur bancaire (tenant compte notamment de la presse qui faisait écho, par exemple, de la hausse des titres de l'économie numérique, de la hausse du minerai et de volumes de trading plus importants dus à la volatilité des marchés). En tout état de cause, l'appelant n'ayant fourni aucune explication sur les raisons de son changement d'emploi, il fallait considérer qu'en changeant d'employeur et en acceptant de travailler pour un salaire prétendument bien inférieur à celui perçu auparavant, l'appelant avait intentionnellement réduit son revenu et péjoré la situation financière de la famille, ce qui n'était pas admissible. Dans ces conditions, un revenu hypothétique correspondant à son précédent salaire devait lui être imputé.

L'appelant n'élève aucun grief à l'encontre du raisonnement du Tribunal, lequel ne prête, au demeurant, pas le flanc à la critique dès lors qu'aucun élément concret et probant ne permet de retenir, même sous l'angle de la vraisemblance, une diminution effective des revenus de l'appelant, ce d'autant plus que l'on conçoit mal qu'il ait décidé de changer d'emploi pour un revenu équivalant au quart seulement de celui qu'il percevait précédemment. Les revenus de l'appelant seront donc confirmés à hauteur de 63'000 fr. par mois, la Cour faisant siens les considérants du Tribunal sur ce point. L'appelant fait valoir des frais supplémentaires de quelque 1'000 fr. par mois, par rapport aux charges mensuelles de 28'627 fr. retenues par le Tribunal. Compte tenu des revenus retenus, il dispose en tout état de cause de ressources suffisantes pour prendre en charge les dépenses non couvertes de son épouse et celles de ses enfants et pour couvrir ses propres charges, même si celles-ci devaient effectivement être

quelque peu supérieures à celles arrêtées par le Tribunal, sans qu'il soit nécessaire de les examiner de manière plus détaillée.

E. 3.2.2

S'agissant de la situation de l'intimée, les parties critiquent plusieurs postes de ses dépenses.

Concernant son logement, le Tribunal a constaté, à juste titre, que l'intimée avait déménagé au mois de juin 2020 et a adapté ses charges en conséquence, retenant à ce titre un loyer de 4'300 fr. jusqu'au 31 mai 2020, puis de 2'726 fr. dès le 1er juin 2020, réparti à raison de 70% dans le budget de l'intimée et de 15% dans celui de

- 13/20 -

C/2016/2020 chaque enfant. La diminution de loyer de l'intimée a ainsi été prise en compte par le Tribunal dans son budget à compter du 1er juin 2020. L'intimée a admis avoir renoncé à son véhicule au début de l'année 2020, de sorte que les frais y relatifs ne sont plus d'actualité. Le Tribunal a tenu compte de ce fait, puisqu'il a retenu des frais de déplacement à concurrence de 300 fr., montant admis par l'appelant, en lieu et place du montant de 568 fr. initialement allégué par l'intimée. Il se justifie par conséquent de confirmer la somme de 300 fr.

Les frais médicaux non couverts sont documentés par la dernière déclaration fiscale de l'intimée versée au dossier relative à l'année 2018, dont il ressort qu'elle s'est acquittée de frais médicaux d'un montant annuel de 2'453 fr., après déduction de la participation de la caisse-maladie. Attendu qu'elle souffre d'atteintes importantes et permanentes à sa santé, il y a lieu d'admettre le caractère récurrent de ces frais. A défaut d'éléments plus récents, c'est à bon droit que le premier juge a retenu le montant de 2'453 fr. payé à ce titre en 2018, soit 204 fr. 40 par mois. Ce poste sera donc confirmé.

Les frais d'aide à domicile sont étayés par pièces, en particulier par la documentation contractuelle concernant l'employée de maison de l'intimée et les justificatifs de paiement. Contrairement à ce que soutient l'appelant, il n'est pas rendu vraisemblable que l'intimée puisse bénéficier d'une rente pour impotent permettant de couvrir ces frais. En effet, selon une évaluation effectuée au mois de novembre 2020 par l'assistant social en charge du suivi de l'intimée, cette dernière ne remplissait pas les conditions pour l'octroi d'une telle rente, de sorte qu'aucune demande n'a été déposée en ce sens auprès des autorités compétentes. Par son argumentation, l'appelant ne fait qu'opposer sa propre interprétation de la situation et des conditions juridiques, sans qu'aucun élément concret ne puisse corroborer ses allégations. Partant, on ne saurait prendre en considération une hypothétique rente pour impotent en faveur de l'intimée, que ce soit sous la forme d'une réduction de ses charges ou d'un revenu hypothétique. Par ailleurs et quoiqu'il en soit, par application analogique de la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant la prise en compte d'une rente pour impotent destinée à un mineur, une telle rente, même si elle était perçue par l'intimée, ne serait pas destinée à son entretien, de sorte qu'elle ne serait pas considérée comme un revenu supplémentaire.

Concernant les vacances, le Tribunal a retenu un montant mensuel de 105 fr. L'intimée produit devant la Cour un justificatif attestant d'une dépense de 3'500 fr., pour elle-même et les enfants pour un trajet aller-retour chez ses parents, qui résident [en] N_____ (France). Elle allègue se rendre sur place deux fois par année lors des vacances scolaires, ce qui paraît raisonnable. Le fait qu'elle n'ait pas pu s'y rendre au cours de l'année 2020 en raison de la

crise sanitaire liée au COVID-19 ne saurait conduire à écarter ou à réduire cette charge, dès lors qu'il s'agit d'un empêchement dû à des circonstances exceptionnelles. Il convient donc

- 14/20 -

C/2016/2020 d'admettre, par personne, un montant mensuel de 200 fr. arrondis (7'000 fr. / 3 / 12) pour les seuls billets d'avion, auquel un supplément sera ajouté afin de prendre également en compte les activités et les loisirs durant les vacances. Le montant allégué par l'intimée, à concurrence de 1'000 fr. par mois au total, paraît toutefois excessif et n'est pas suffisamment rendu vraisemblable, de sorte qu'il sera fixé, en équité et en ce qui la concerne, à 500 fr. par mois, de sorte que le poste retenu par le Tribunal, en 105 fr. par mois, doit être augmenté de 395 fr.

Le poste "divers/imprévu/épargne" allégué par l'intimée sera également retenu, dans la mesure où il est compatible avec le train de vie antérieur des parties. Il se justifie en effet, en équité et au vu de la situation financière aisée de la famille, de laisser à l'intimée une certaine marge pour couvrir quelques dépenses non prévues. Ce mode de procéder est, au surplus, conforme à ce qui prévalait depuis la séparation, dès lors que l'intimée bénéficiait d'un montant global à sa libre disposition, sans affectation particulière, lui permettant vraisemblablement de couvrir tant les charges fixes de la famille que les charges fluctuantes. Un montant de 500 fr. par mois paraît adéquat et sera ainsi retenu à ce titre.

Enfin, la charge fiscale de l'intimée a été estimée en première instance à 4'100 fr. par mois en tenant compte d'une contribution d'entretien hypothétique de 9'560 fr., soit un montant supérieur à celui finalement alloué dès le 1er juin 2020 par le premier juge et le présent arrêt. Les impôts de l'intimée devant être adaptés à compter de cette date, ils peuvent être estimés à environ 3'000 fr. par mois, selon la caleulette mise à disposition par l'administration fiscale cantonale, en tenant notamment compte des revenus de l'intimée, des allocations familiales, ainsi que des contributions servies. Pour la période antérieure au 1er juin 2020, l'estimation du Tribunal peut, à défaut d'autre grief quant à son calcul, être maintenue puisqu'elle se base sur le montant de la contribution allouée pour cette période.

Par conséquent et au vu de ce qui précède, le budget de l'intimée, pour le mois de mai 2020 (mois à partir duquel le premier juge a fixé les contributions dues sur mesures provisionnelles, solution qui n'a pas été contestée en appel) comprend, en chiffres ronds, des revenus de 6'153 fr. pour des charges de 12'367 fr. (3'010 fr. de loyer [70% de 4'300 fr.] + 8'462 fr. [autres charges retenues par le Tribunal] + 395 fr. [augmentation des frais de vacances par rapport à la somme retenue à ce titre par le premier juge] + 500 fr. ["divers/imprévu/épargne", non pris en considération par le Tribunal]. Le déficit de l'intimée, pour le mois de mai 2020, s'est ainsi élevé à 6'214 fr.

Dès le 1er juin 2020, le budget de l'intimée s'établit de la manière suivante en chiffres ronds: revenus de 6'153 fr. pour des charges de 10'165 fr. (10'370 fr. [charges retenues en première instance, qui tiennent compte du nouveau loyer] + 395 fr. [augmentation des frais de vacances] + 500 fr. ["divers/imprévu/épargne"]

- 15/20 -

C/2016/2020 – 1'100 fr. [diminution d'impôts]). Elle doit ainsi faire face à un déficit mensuel de 4'012 fr.

E. 3.2.3

Concernant les enfants, l'appelant ne remet pas en cause les charges telles que retenues par le Tribunal. Pour sa part, l'intimée fait valoir des frais supplémentaires en lien avec les vacances, les frais de transports (TPG) et un poste "divers/imprévu/épargne". En ce qui concerne les vacances, l'intimée fait valoir un montant mensuel de 250 fr. par enfant, lequel est rendu suffisamment vraisemblable. En effet, est établie par pièces une dépense mensuelle de 200 fr. par enfant (7'000 fr. / 3 / 12) pour les seuls billets d'avion (cf. considérant 3.2.2 ci-dessus), laquelle peut être augmentée à 250 fr., afin de prendre également en compte les activités et les loisirs durant les vacances. Partant, le budget "vacances" de chaque enfant sera augmenté de 145 fr. par rapport à la somme de 105 fr. retenue par le Tribunal. Il convient également de comptabiliser dans les charges des enfants un montant mensuel de 45 fr. correspondant à l'abonnement TPG, dès lors que l'intimée n'a plus de véhicule depuis le début d'année 2020. Il est ainsi vraisemblable que l'intimée et les enfants utilisent les transports publics pour leurs déplacements, que ce soit pour se rendre à l'école, aux activités extrascolaires ou pour effectuer toute autre course. Un poste relatif aux transports a d'ailleurs été comptabilisé dans le budget de l'intimée, sans être remis en cause. Il convient d'en faire de même pour les enfants. Le poste "divers/imprévu /épargne" allégué par l'intimée à hauteur de 350 fr. par mois et par enfant sera retenu pour les mêmes motifs que ceux précédemment mentionnés concernant l'intimée. Le montant mensuel de 350 fr. par enfant ne paraît ici pas excessif, compte tenu en particulier de la situation financière aisée des parties et du fait que les enfants doivent pouvoir bénéficier du niveau de vie de leurs parents. Enfin, l'intimée soutient que les frais relatifs à l'entretien de base de E_____ ont augmenté depuis le mois de septembre 2020, dès lors que celle-ci a atteint l'âge de dix ans, passant ainsi à 600 fr. par mois. Ce montant, conforme à celui figurant dans les normes d'insaisissabilité de l'OP, sera admis, avec la précision que la moitié de l'entretien est assumée directement par l'appelant en raison de la garde partagée. Au vu de ce qui précède, les charges des enfants se décomposent de la manière suivante: Pour le mois de mai 2020, il convient de tenir compte de l'ancien loyer de l'intimée, en 4'300 fr., dont le 15%, soit 645 fr., doit être comptabilisé dans le budget des mineurs.

- 16/20 -

C/2016/2020 Ainsi et pour D_____, ses charges pour le mois de mai 2020 s'élèvent, en chiffres ronds, à 2'194 fr. (645 fr. de participation au loyer + 1'009 fr. [autres charges retenues par le Tribunal] + 145 fr. [montant supplémentaire pour les vacances par rapport à celui retenu par le Tribunal] + 45 fr. [frais de transports] + 350 fr. [divers/imprévu/épargne]. Puis, les charges de D_____, en raison de la diminution du loyer de l'intimée, peuvent être arrêtées à 1'957 fr. par mois (1'417 fr. [charges arrêtées en première instance, qui tiennent compte du nouveau loyer] + 145 fr. + 45 fr. + 350 fr.). En ce qui concerne E_____, ses charges pour le mois de mai 2020 s'élèvent, en chiffres ronds, à 2'094 fr. (645 fr. de participation au loyer + 909 fr. [autres charges retenues par le Tribunal] + 145 fr. + 45 fr. + 350 fr.). Puis, les charges de E_____, en raison de la diminution du loyer de l'intimée, peuvent être arrêtées à 1'857 fr. (1'317 fr. [charges arrêtées en première instance] + 145 fr. + 45 fr. + 350 fr.) et à 1'957 fr. dès le 1er septembre 2020, compte tenu de l'augmentation de son minimum vital.

E. 3.2.4

L'appelant soulève avec raison qu'il convient de déduire de ces montants tant les allocations familiales de 300 fr. par enfant que les rentes AI octroyées en leur faveur, conformément à l'art. 285 al. 3 CC et à la jurisprudence en la matière. A cet égard, le raisonnement du

Tribunal selon lequel les rentes AI ne devraient pas être prises en compte au motif que les parties n'en avaient sciemment pas tenu compte lors de l'accord convenu en février 2018 ne peut être suivi. Si la situation d'invalidité de B_____ était certes connue depuis plusieurs années, rien ne permet en revanche de retenir, même sous l'angle de la vraisemblance, que les parties avaient connaissance du droit de l'intimée à percevoir à ce titre des indemnités pour les enfants ni a fortiori que de tels revenus seraient à percevoir en sus de l'obligation d'entretien. Les parties reconnaissent d'ailleurs toutes deux dans leurs écritures avoir ignoré ce fait jusqu'à la présente procédure et s'entendent pour déduire de l'entretien des enfants les rentes AI effectivement perçues pour ceux-ci.

Ainsi et après déduction des allocations familiales (300 fr.) et des rentes perçues avec effet rétroactif pour chaque enfant (948 fr.), leurs charges non couvertes s'élèvent, en chiffres ronds, pour D_____, à 946 fr. pour le mois de mai 2020, puis à 709 fr. dès le 1er juin 2020.

S'agissant de E_____, ses charges non couvertes sont, en chiffres ronds, de 846 fr. pour le mois de mai 2020, de 609 fr. dès le 1er juin 2020 et de 709 fr. dès le 1er septembre 2020.

Il ressort du dossier que l'appelant a également entrepris des démarches en vue d'obtenir des rentes invalidité complémentaires LPP en faveur des enfants, les parties demeurant à ce jour dans l'attente d'une décision des autorités. Suivant le

- 17/20 -

C/2016/2020 même sort que les rentes AI précitées, ces prestations réduiront d'office le montant des contributions d'entretien dès le moment où elles seront perçues.

E. 3.3

Il découle de ce qui précède que plusieurs périodes doivent être distinguées pour le calcul des contributions d'entretien.

E. 3.3.1

Pour le mois de mai 2020, les charges non couvertes de la famille peuvent être estimées à 8'006 fr. (déficit de l'intimée : 6'214 fr. + déficit de D_____ : 946 fr. + déficit de E_____ : 846 fr.).

Or, pour le mois de mai 2020, l'appelant n'a versé, à titre de contribution à l'entretien global de la famille, qu'un montant de 6'000 fr. Celui-ci n'a par conséquent pas permis à l'intimée et aux enfants d'assumer leurs charges non couvertes durant le mois de mai 2020. En revanche, le montant supplémentaire mis à la charge de l'appelant par le premier juge, en 3'554 fr., excède les besoins de la famille pour la période concernée. Ledit montant sera par conséquent ramené à 2'000 fr.

E. 3.3.2

Pour la période postérieure au déménagement, soit à compter du 1er juin 2020, l'entretien non couvert de l'intimée s'est élevé à 4'012 fr. par mois, celui du mineur D_____ à 709 fr. et celui de l'enfant E_____ à 609 fr., puis à 709 fr. dès le 1er septembre 2020.

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, il se justifie de fixer les contributions d'entretien, dès le 1er juin 2020, à hauteur de: - 4'000 fr. par mois pour l'intimée; - 800 fr. par mois pour chacun des mineurs, allocations familiales et rentes complémentaires invalidité en sus, et sous déduction de l'éventuelle rente complémentaire LPP qui pourrait être versée. Il n'apparaît

pas nécessaire, compte tenu de la faible différence de montants en jeu, de la situation financière confortable de l'appelant et de la courte période en cause, de distinguer entre la période courant de juin à fin août 2020 et celle postérieure à cette date.

Au vu de ce qui précède, les chiffres 2, 3, 4 et 5 du dispositif de l'ordonnance attaquée seront annulés et il sera statué à nouveau conformément à ce qui précède.

E. 3.5

Les montants figurant sous lettre D.d de la partie EN FAIT viendront en déduction des contributions d'entretien fixées dans le présent arrêt.

E. 4.1

Lorsque la Cour statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal (art. 318 al. 3 CPC). Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre

- 18/20 -

C/2016/2020 appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). 4.2.1 La décision du premier juge de fixer les frais judiciaires de première instance à 2'000 fr. et de les répartir par moitié entre les parties est conforme au droit, tant en ce qui concerne la quotité des frais (art. 31 RTFMC) que leur répartition. Le même raisonnement s'applique s'agissant des dépens. Au demeurant non contestés, les frais de première instance seront confirmés.

4.2.2 Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 31 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe en grande partie et dont la situation financière est plus favorable que celle de l'intimée. Lesdits frais seront partiellement compensés avec l'avance en 1'000 fr. versée par l'appelant, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera par conséquent condamné à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'000 fr. à titre de solde de frais judiciaires. Pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus, l'appelant sera condamné à verser la somme de 2'000 fr. à l'intimée à titre de dépens. * * * * *

- 19/20 -

C/2016/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 4 septembre 2020 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/516/2020 rendue le 24 août 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2016/2020-12. Au fond : Annule les chiffres 2, 3, 4 et 5 du dispositif de l'ordonnance querellée et statuant à nouveau sur ces points: Condamne A_____ à verser en mains de B_____ la somme de 2'000 fr. à titre de solde de contribution à l'entretien de la famille pour le mois de mai 2020. Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, à titre de contribution à son entretien, dès le 1er juin 2020, la somme de 4'000 fr. Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, dès le 1er juin 2020, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant D_____, allocations familiales et rentes complémentaires invalidité non compris, la somme de 800 fr., sous imputation des éventuelles rentes LPP complémentaires que l'enfant pourrait percevoir. Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, dès le 1er juin 2020, à titre

de contribution à l'entretien de l'enfant E_____, allocations familiales et rentes complémentaires invalidité non compris, la somme de 800 fr., sous imputation des éventuelles rentes LPP complémentaires que l'enfant pourrait percevoir. Dit que les montants suivants, versés depuis le 1er juin 2020, viennent en déduction des contributions d'entretien ainsi fixées: 6000 fr. par mois pour les mois de juin, juillet et août 2020, 8'000 fr. par mois dès le 1er septembre 2020 et 9'554 fr. versés le 14 octobre 2020. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance fournie par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'000 fr. à titre de solde de frais judiciaires.

- 20/20 -

C/2016/2020 Condamne en outre A_____ à verser à B_____ la somme de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Roxane DUCOMMUN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Roxane DUCOMMUN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans les limites de l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.